

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

REGLEMENT 674

RE: Amendement au règlement no 501.-
Accomodations dans les zones "A", "B"
et "C".

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 9 février 1970, à 8.00 heures p.m., à la salle des délibérations du conseil de l'Hôtel de Ville, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par la dite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir: -

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault;
Armand Desrosiers;
Adrien Cloutier;
Jean-Marie Drolet;
Vilmont Verreault;
Maurice Dorion.

1e- ATTENDU QU'avisde motion no 767 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir: -

1e- Le règlement numéro 501 est amendé de la façon suivante, le sous-paragraphe "a" de l'article "1" dudit règlement est remplacé par le suivant, savoir: -

" a) - Il est permis d'aménager dans une partie du bâtiment principal, un salon de coiffure, un bureau d'affaires, un bureau d'études, un atelier de couture, un atelier de tricot, ainsi que tout autre commerce accepté par le Conseil Municipal, lequel local ainsi occupé ne pourra être utilisé aux fins susmentionnées, que par le propriétaire du bâtiment principal exclusivement. "

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes majeures et possédant la citoyenneté canadienne, inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable dans la Cité de Charlesbourg;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: _____
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: _____
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.